



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 63694

Texte de la question

M. Jean-Michel Bertrand appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur la question de l'obligation de détention d'un permis de conduire poids lourd pour la conduite de tracteur agricole. Il constate en effet que la conduite d'un tracteur agricole nécessite l'obtention du permis poids lourds à l'exception des agriculteurs en exercice. De même, le permis super-lourd est exigé pour la conduite d'un tracteur agricole avec remorque. Ces exigences apparaissent disproportionnées au regard de l'utilisation du tracteur qui ne roule que très lentement, sur des petites routes sans circulation, et de surcroît dans un périmètre très réduit autour de l'exploitation. Elles posent surtout problème pour les propriétaires forestiers, souvent propriétaires de petites parcelles de bois, dont l'externalisation de l'entretien est impossible pour des raisons de coût. Nombre de propriétaires ne peuvent aujourd'hui entretenir eux-mêmes leur propriété, ni exploiter leur bois, ou en faire leur bois de chauffage, car il leur faut passer le permis super-lourd afin de pouvoir déblayer et remorquer troncs et branches. Il remarque que l'absence d'entretien des forêts privées a des conséquences sur l'écosystème mais présente surtout des dangers pour les promeneurs, avec le risque que des vieux arbres ou des branches trop sèches tombent soudainement. En cas d'accident, c'est la responsabilité des propriétaires qui est en cause. Fort de ce constat, il propose soit de ne plus rendre obligatoire la détention du permis poids lourd pour les propriétaires forestiers en alignant leur régime sur celui des agriculteurs en exercice, soit de prévoir le passage d'un permis spécial tracteurs agricoles, plus simple à obtenir que le permis poids lourd (avec un périmètre d'utilisation réduit autour de l'exploitation, ou entre les propriétés et le siège de l'exploitation). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question et lui donner son avis sur les deux propositions qu'il formule.

Texte de la réponse

La règle générale en matière de conduite de véhicules automobiles veut que le conducteur soit en possession d'un permis de conduire dont la catégorie est définie à l'article R. 221-4 du code de la route. C'est pourquoi, en application de cette disposition réglementaire, qui n'est pas une mesure nouvelle, la ou les catégories du permis de conduire exigées pour la conduite d'un tracteur agricole, à savoir B, E (B), C ou E (C), sont définies en fonction du poids total autorisé du véhicule et, le cas échéant, de sa remorque. Dans certains cas exceptionnels, il existe effectivement une dispense de permis de conduire quand il s'agit de la conduite de véhicules spécifiques dans le cadre d'une activité professionnelle bien définie et bien délimitée. C'est ainsi qu'échappent à l'obligation de détention du permis de conduire les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini à l'article R. 311-1 du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole conformément à l'article R. 221-20 du code de la route. À cet égard, la conduite des tracteurs agricoles a fait l'objet d'un débat lors de la rédaction du projet de 3e directive européenne relative au permis de conduire dont l'un des objectifs initiaux était notamment de créer une catégorie de permis de conduire pour chaque famille de véhicules et, par conséquent, de mettre fin aux particularités nationales en matière de dispense. Certains États membres dont la France ont défendu fermement une position contraire permettant l'abandon de ce projet. Dans ces conditions, la création

d'une catégorie du permis de conduire spécifique à la conduite des tracteurs agricoles ne semble pas devoir être retenue. De plus, un tracteur agricole et sa remorque constituent un ensemble de véhicules lourds dont la réglementation lui permet de circuler sur le domaine routier public et d'atteindre pour certains d'entre eux la vitesse de 40 km/h. Il est donc tout à fait cohérent d'imposer un permis de conduire du groupe lourd pour la conduite de ces engins. Par conséquent, il n'apparaît pas opportun d'étendre la dérogation dont continue à bénéficier la France à d'autres cas que ceux prévus actuellement. En effet, les véhicules de type agricole ne sont pas seulement utilisés par des particuliers dans le cadre de l'entretien de leur propriété mais sont également affectés à de nombreux usages par les collectivités territoriales, les entreprises de travaux publics, les entreprises industrielles ou les services de l'État pour lesquels les conducteurs de ces véhicules sont tenus de posséder le permis de conduire correspondant.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Bertrand](#)

Circonscription : Ain (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63694

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 2005, page 4174

Réponse publiée le : 19 juillet 2005, page 7208